

Adaptation des règles relatives aux juridictions administratives

Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755612&dateTexte=&categorieLien=id>

Ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041789318&dateTexte=&categorieLien=id>

L'ordonnance vient adapter les règles relatives au fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions.

1/ Champ d'application (ord. Art 1^{er})

Sont concernées **toutes les juridictions de l'ordre administratif** (sauf disposition contraire).

2/ Possibilité de compléter les formations de jugement en cas de vacance (ord. Art 3 et 4)

Cette disposition permet, **en cas de vacance au sein de la formation de jugement, de la compléter** (au tribunal administratif et en cour d'appel) grâce à l'appel d'un ou de plusieurs magistrats toujours en activité et issus de d'autres juridictions. Des magistrats honoraires peuvent aussi être désignés.

La désignation se fait par le président de la juridiction amenée à compléter la formation.

Enfin, des magistrats ayant le grade de conseiller et une ancienneté minimale de deux ans peuvent aussi être désignés par le président de leur juridiction pour statuer par ordonnance sur certaines décisions¹.

3/ Simplification des modalités d'échange des pièces et possible publicité restreinte (ord. Art 5 et 6)

La **communication** des pièces, actes et avis **aux parties** peut être effectuée **par tout moyen**.

¹ Article R. 222-1 du code de justice administrative.

Tel que : donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête, etc.

4/ Déroulement de l'audience (ord art 6 à 9)

Le président de la formation de jugement peut décider que **l'audience aura lieu hors la présence du public ou que le nombre de personnes admises à l'audience sera limité.**

Les audiences des juridictions de l'ordre administratif **peuvent se tenir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle.**

En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats par **tout moyen de communication électronique**, y compris téléphonique.

Le président de la formation de jugement **peut dispenser le rapporteur public**, sur sa proposition, **d'exposer à l'audience des conclusions sur une requête.**

Il est possible d'afficher les rôles des audiences sur le site internet des juridictions, par dérogation à l'obligation d'affichage dans ses locaux.

5/ Règles applicables lorsque le juge statue (ord. Art 9 et 10)

L'article 9 **permet au juge de statuer sans audience sur des requêtes présentées en référé.** Le juge des référés informe alors les parties de l'absence d'audience et fixe la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Ces décisions prises sans audience, pourront faire l'objet d'un appel.

L'article 10 **permet au juge administratif de statuer sans audience sur les demandes de sursis à exécution².**

6/ Communication des décisions (ord. Art 11 à 13)

L'article 11 permet que la **décision puisse être rendue publique par mise à disposition au greffe de la juridiction** alors qu'elle doit normalement être prononcée en audience publique.

L'article 12 permet que la minute de la **décision puisse être signée uniquement par le président de la formation de jugement** alors qu'elle doit normalement être aussi signée par le rapporteur et le greffier d'audience.

L'article 13 permet, **lorsqu'une partie est représentée par un avocat, que la notification de la décision soit valablement accomplie par l'expédition de la décision à ce dernier**, alors qu'elle est normalement envoyée à chacune des parties. **Il permet aussi aux juridictions de notifier leurs décisions, par tout moyen de nature à attester leur date de réception, aux parties qui ne sont pas représentées par un avocat et qui n'utilisent pas le téléservice.**

7/ Délais applicables (ord. Art 15 à 17)

Les interruptions de délais prévus par l'ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (voir fiche n°3) trouvent à s'appliquer devant les juridictions de l'ordre administratif, sauf :

- Dérogations en matière de droit des étrangers, de droit électoral et d'aide juridictionnelle

² Lorsqu'il est fait la demande au juge de suspendre les effets d'une décision rendue en première instance dans l'attente de savoir si la cour d'appel confirme le jugement.

- Lorsque le juge, pour une mesure d'instruction, fixe un délai plus bref que celui qui résulterait de l'application de ces dispositions
- Lorsque le juge au regard de l'urgence ou de l'état de l'affaire, fixe une date de clôture d'instruction antérieure à la date résultant du report normalement prévu.

Les clôtures d'instruction dont le terme vient à échéance du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire*, **sont prorogées jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période**, à moins que ce terme ne soit reporté par le juge.

Durant cette même période*, **le point de départ des délais impartis au juge pour statuer est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire**, sauf dérogations en matière de droit des étrangers et de droit électoral.